



DOSSIER DE CANDIDATURE

LABELLISATION DIVISION NATIONALE BMX RACING (CLUB OU ENTENTE)

SAISON 2026

Date limite retour des dossiers : 4 janvier 2026

Label DN cumulable uniquement par niveau (1 label par niveau)

Le présent document comprend le dossier de candidature ainsi que les annexes dont certaines sont à remplir. Le dossier de candidature s'accompagne du formulaire de labellisation qui sera accessible sur la plateforme en ligne après le retour des intentions de labellisation.

1. CRITERES DE LABELLISATION

1. Encadrement de l'équipe

Encadrement sportif

	Division Nationale 1	Division Nationale 2
Encadrement sportif	1 entraîneur rémunéré, licencié FFC dans la structure candidate comme Cadre Technique National et titulaire de l'un des diplômes suivants : - DEJEPS mention BMX - BEESAC + BF3 mention BMX - BEESAC + Entraîneur fédéral BMX (ex : entraîneur club expert) - BEES 1er degré option cyclisme "spécialité bicross"	1 cadre technique responsable, licencié FFC dans la structure candidate comme Cadre Technique National et titulaire de l'un des diplômes suivants : - BF3 mention BMX - Entraîneur fédéral BMX (ex : entraîneur club expert)
Rémunération	L'entraîneur rémunéré exercera avec : - soit un contrat de travail à temps complet ou partiel - soit des vacances (vacations annuelles de 60€ minimum par vacation et équivalent à 60 jours de vacances) - soit une mise à disposition par un organisme public. Dans ce dernier cas, il y aura lieu que cette mise à disposition fasse l'objet d'une convention tripartite qui devra être présentée au moment du dépôt du dossier. Les salaires et charges, ou vacances, devront apparaître dans la comptabilité de l'équipe.	Sans objet

Encadrement arbitral

	Division Nationale 1	Division Nationale 2
Encadrement arbitral	Les structures de DN1 devront avoir au minimum 1 arbitre actif licencié dans la structure ayant la qualification "National" au minimum	Les structures de DN2 devront avoir au minimum 1 arbitre actif licencié dans la structure ayant la qualification "National" au minimum

Encadrement médical

	Division Nationale 1	Division Nationale 2
Encadrement médical	Les structures de DN1 devront avoir 1 médecin licencié à la FFC (pas nécessairement licencié dans le club de la structure ou de l'Entente mais obligatoirement dans le Comité Régional d'appartenance de celle-ci)	Sans objet

IDENTIFICATION DU MÉDECIN DE L'ÉQUIPE

Un médecin d'équipe sera obligatoirement désigné pour le suivi des sportifs **pour les équipes de DN1 uniquement**. Il doit avoir une qualification de médecin du sport. (FST, DESC, capacité ou CES).

MISSIONS DU MEDECIN D'EQUIPE

a) Bilans annuels

Cyclistes soumis à la SMR

En lien avec le médecin fédéral régional de son comité :

- Le médecin d'équipe prendra connaissance du bilan annuel réalisé sur plateau technique agréé FFC (Une copie du bilan sera adressée au médecin de l'équipe par le service médical de la FFC), et gèrera le cas échéant les différentes problématiques détectées.
- Analysera les résultats des bilans biologiques dans le cadre de la SMR et prendra contact avec l'athlète en cas d'anomalie.

Cyclistes non soumis à la SMR

Une visite annuelle sera organisée avec le médecin d'équipe à visée préventive dont les composantes et objectifs sont les suivants :

- Examen clinique à la recherche d'une pathologie cardiaque, d'une maladie respiratoire (asthme, bronchoconstriction à l'exercice)
- Bilan diététique pour la recherche notamment d'un trouble du comportement alimentaire ou d'un syndrome de déficit énergétique (RED-S)
- Bilan psychologique à la recherche d'un trouble de la santé mentale
- Dépistage et prévention d'un syndrome de surentraînement
- ECG (tous les 3 ans jusqu'à 20 ans puis tous les 5 ans selon recommandations de la Société Française de cardiologie)

b) Suivi des sportifs

Suivi des coureurs en cas de problématique médicale : Le médecin d'équipe est le médecin de premier recours si possible, sinon il doit être en contact avec le médecin référent désigné par le sportif. Il peut prendre contact avec le médecin fédéral régional de son comité.

Le médecin d'équipe est responsable de la vérification de toute prescription médicamenteuse (afin de s'assurer que la prescription est conforme à la réglementation antidopage)

Le cas échéant, le médecin d'équipe coordonnera l'action des kinésithérapeutes auprès des sportifs.

c) Rôle du médecin dans le staff d'équipe

Le médecin de l'équipe doit jouer un rôle à part entière au sein du staff de l'équipe et doit exercer une mission de prévention sur les problématiques de santé tout au long de la saison. Il mènera des actions d'éducation sur les domaines de la nutrition, du sommeil et de la prévention du dopage.

PARTICIPATION A LA VIE FEDERALE

Le médecin de l'équipe sera invité au colloque médical annuel de la FFC.

2. Composition de l'équipe

	Division Nationale 1	Division Nationale 2
Composition de l'équipe	10 pilotes maximum avec un minimum de 5 pilotes répartis comme suit : - 3 pilotes Elite Femme ou Homme obligatoires (U23 ou 23+) - 2 autres pilotes choisis indifféremment parmi les catégories Elite (U23 ou 23+) ou U19 Femme ou Homme. A noter qu'à compter de la saison BMX Racing 2027, chaque structure de DN1 devra obligatoirement comporter dans son effectif un minimum de 1 pilote féminine afin que ce dernier soit conforme.	10 pilotes maximum avec un minimum de 5 pilotes répartis comme suit : - 1 pilote Elite Femme ou Homme obligatoires (U23 ou 23+) - 4 autres pilotes choisis indifféremment parmi les catégories Elite (U23 ou 23+) ou U19 Femme ou Homme A noter qu'à compter de la saison BMX Racing 2027, chaque structure de DN2 devra obligatoirement comporter dans son effectif un minimum de 1 pilote féminine afin que ce dernier soit conforme.
	Les autres pilotes composant l'effectif pourront être choisis indifféremment dans les catégories Elite (U23 ou 23+) ou U19 Femme ou Homme	

Il est précisé par ailleurs que les pilotes Elite doivent obligatoirement être en possession d'une licence catégorie « Elite ». Les pilotes U19 doivent eux être en possession d'une licence catégorie « Open 1 ».

3. Obligations

a) Pilotes étrangers

Les pilotes de nationalité étrangère (sans restriction pour les DN de club) pourront évoluer au sein de la structure. Ces pilotes étrangers devront être en conformité avec la réglementation générale en vigueur dans le titre 1 de la réglementation fédérale et résumée de la façon suivante.

En tant que résidant en France, toute personne de nationalité étrangère demandant une licence FFC sans qu'il s'agisse d'un renouvellement d'une licence de la saison précédente, doit fournir un justificatif de résidence en France.

En tant que non résident Français, une licence FFC ne peut être délivrée, seule une attestation d'appartenance au club Français peut être fournie par le Comité Régional concerné.

Une attestation d'appartenance, tout comme la licence de base, est un titre annuel, le détenteur acceptant implicitement que son activité en tant que cycliste ne se fasse uniquement que sous les couleurs du club Français (ou d'une équipe labélisée FFC ou UCI) pendant toute l'année civile correspondante. [FFC, Référentiel interne des licences ; UCI, Part I, art. 1.1.010 et 1.2.051]

Le retour sur son territoire d'origine pour participer à des épreuves ne peut donc aussi se faire que sous les couleurs du club Français (ou d'une équipe labélisée FFC ou UCI).

Afin d'obtenir une attestation d'appartenance, valable sur une année civile, les éléments suivants doivent être fournis :

- Copie de la licence UCI montrant le nom du club Français uniquement
- Copie d'une pièce d'identité (la nationalité doit correspondre à celle sur la licence UCI)
- Pour les résidents ne figurant pas sur le groupe A des pays (liste ci-dessous) : justificatif de présence de plus de 90 jours sur le sol Français. La demande d'obtention d'une attestation d'appartenance, qui est un titre annuel et implique une participation exclusive avec le club Français, ne peut se faire qu'en prouvant le fait que l'on sera sur le sol Français au-delà de la restriction « touriste / visitor » légale. Le justificatif de base est la possession d'un Visa de longue durée sur le sol Français. Tout autre document juridiquement valide ayant une information équivalente est acceptable.
- Autorisation de sortie du territoire de la fédération d'origine indiquant la couverture assurance individuelle accident et responsabilité civile lors de la pratique y compris en compétition, incluant le rapatriement.
- Une attestation d'hébergement en France

Cette attestation reprendra les informations de sa licence et indiquera la catégorie FFC dans laquelle il est autorisé à

évoluer.

Groupe A des pays :

- Allemagne	- France	- Malte
- Autriche	- Grèce	- Norvège
- Belgique	- Hongrie	- Pays-Bas
- Bulgarie	- Irlande	- Pologne
- Chypre	- Islande	- Portugal
- Croatie	- Italie	- République tchèque
- Danemark	- Lettonie	- Roumanie
- Espagne	- Liechtenstein	- Slovaquie
- Estonie	- Lituanie	- Slovénie
- Finlande	- Luxembourg	- Suède

Nations en accord avec l'Etat français :

- Principauté de Monaco	- San Marin	- Suisse
-------------------------	-------------	----------

b) Charte des pilotes et de l'encadrement

Les pilotes déclarés dans l'effectif, ainsi que l'encadrement de l'équipe, devront signer personnellement la charte des pilotes et de l'encadrement en annexe et non par une tierce personne. Toute fraude dûment constatée entraînera l'exclusion du pilote concerné de l'effectif.

Cette charte devra être retournée au siège fédéral avec le dossier de labellisation.

c) Surveillance Médicale Réglementaire (SMR)

Les pilotes concernés par la SMR devront être à jour de leur surveillance médicale réglementaire, conformément aux procédures qui leur ont été adressées par le Médecin national (voir extrait du guide de procédure SMR en annexe).

La participation aux Championnats de France BMX Racing est subordonnée à la mise à jour du SMR pour les pilotes concernées.

La licence annuelle est validée à partir d'un questionnaire QS Sport, ou d'un Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI) délivré par n'importe quel médecin. La réalisation du bilan SMR annuel n'est pas nécessaire pour la validation de la licence.

d) Statuts de la FFC : article 9 – Délivrance de la licence

En candidatant au label Division Nationale BMX Racing, la structure déclare être en parfaite connaissance et s'engage au respect de l'obligation du club (ou des clubs en cas d'Entente) mentionnée à l'article 9 des statuts de la Fédération Française de Cyclisme.

Tout manquement constaté par la FFC à cette obligation entraînera la perte du label précédemment délivré à effet immédiat.

Extrait Article 9 – Délivrance de la licence

[...]

Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence de la Fédération. En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

2. STATUT DU PILOTE

La couverture sociale

Tous les pilotes de l'effectif doivent disposer d'une couverture sociale complète soit par le statut d'étudiant soit par l'exercice d'une activité professionnelle, soit par le bénéfice de la couverture sociale parentale.

Pour les étrangers faisant partie de l'Espace Economique Européen, la carte d'assurance santé européenne doit être fournie avec mention des dates de fin de droits.

Pour les pilotes ne possédant pas un tel statut, le club ou la structure, devra conclure un contrat de travail à durée déterminée qui pourra être à temps partiel, afin que ce dernier bénéficie d'une couverture sociale complète. A cela, le club ou la structure, pourra inviter le pilote à prendre une mutuelle, étant entendu que sur le plan sportif, l'assurance fédérale joue ce rôle. De même, si ce dernier en dispose, il pourra faire bénéficier ce pilote d'une mutuelle de groupe.

A défaut de couverture sociale telle que définie ci-dessus et en dernier ressort, la souscription à titre individuel pour les étrangers d'une assurance "In-coming" (assurance au premier euro, 24h/24h, vie privée et activité sportive) devra être effectuée auprès d'une compagnie d'assurance privée. Le double du contrat devra être fourni avec le dossier à la FFC.

Par mesure de simplification, nous vous conseillons dans ce cas de prendre contact avec le cabinet WTW, assureur conseil de la Fédération Française de Cyclisme.

3. SUIVI COMPTABLE ET ADMINISTRATIF

1. Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Le cas échéant, elle nommera au moins un vérificateur aux comptes voire un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'association s'engage à assumer ses obligations fiscales de toutes natures, présentes et futures. A ce titre, à caractère informatif, la C.A.C.G. a réalisé deux notes succinctes sur la T.V.A. et sur la taxe sur les salaires (ci-après en pièces jointes).

Pour les candidats au label DN1, l'association devra transmettre à la Fédération Française de Cyclisme, avec le dossier d'inscription le budget prévisionnel 2026 qui devra être certifié par le Président et le Trésorier conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est à noter que les prestations en nature doivent être chiffrées et intégrées dans tous les documents financiers.

La Commission d'Aide et de Contrôle de Gestion chargée de l'agrément des candidatures pourra en outre demander toutes autres documents tels quels le bilan, le compte de résultat ou les extraits des comptes bancaires édités entre la date du dernier bilan et le dépôt de candidature.

2. Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'association, en matière de certification des comptes, varient selon le montant global annuel des subventions versées par l'Etat ou les collectivités.

Si l'association perçoit, un montant global annuel supérieur à 153.000 €, conformément au Décret n° 2006-335 du 21 mars 2006, elle est soumise à l'établissement de documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes, inscrit

au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'association. Elle doit également fournir le rapport du commissaire aux comptes et le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Rappel de quelques règles financières :

1 : Le Bureau Exécutif et le Conseil Fédéral ont pris certaines décisions relatives aux structures désirant s'engager en Divisions Nationales (DN) et font un rappel de certaines dispositions légales en vigueur, à savoir :

- Par principe, une structure présentant des fonds propres négatifs au dernier arrêté comptable, pourrait se voir refuser un engagement en DN
- TVA : les structures bénéficiant d'un produit de sponsoring supérieur à 82 300 € doivent se mettre en conformité avec la réglementation fiscale
- Obligation légale d'utiliser les feuillets du Plan comptable en vigueur
- Publication obligatoire des comptes au Journal Officiel pour les structures bénéficiant de subventions publiques de plus de 153 000 €
- Obligation d'avoir un Commissaire aux comptes si la structure bénéficie du plus de 153 000 € de subventions publiques.
- Les conventions passées avec les partenaires ou sponsors et (ou) subventions allouées par les collectivités territoriales devront être fournis lors de la présentation de la demande d'engagement.

3. Gestion

L'association veille chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres. Si elle a des fonds propres déficitaires, elle devra transmettre la décision de l'assemblée générale et les actions engagées pour remédier à la situation (justificatifs). La Fédération Française de Cyclisme pourra réclamer les trois derniers relevés de comptes bancaires de l'association.

4. Informations sur l'activité de l'association

Si la FFC le demande, l'association fournira le bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire.

En outre, l'association candidate au label DN1 devra fournir à la FFC, au moment de sa candidature, le budget prévisionnel de l'exercice qui comportera tous les éléments financiers utiles à son analyse.

La FFC peut demander les documents comptables des 3 années précédentes (les prestations en nature doivent être chiffrées et intégrées dans tous les documents financiers).

5. Assurances – Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité.

6. Impôts et Taxes

L'association s'engage à assumer ses obligations fiscales de toutes natures, présentes et futures.

7. Affiliation

L'association doit être ré affiliée à la Fédération Française de Cyclisme au moment du dépôt du dossier.

8. Contrôles

La Fédération Française de Cyclisme peut, à tout moment, procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle (exemple : production d'une situation comptable intermédiaire).

4. RETOUR DU DOSSIER

Chaque dossier de candidature à la labellisation DN BMX Racing et ses pièces jointes doit être déposé par l'intermédiaire de la plateforme SharePoint dont l'accès vous sera donné uniquement après retour de la fiche d'intention de labellisation. Chaque fiche d'intention de labellisation permettra de récupérer l'adresse e-mail à laquelle l'accès à la plateforme sera donné. Aucun retour papier ne sera permis, les documents Excel mis à disposition devront être remplis et le cas échéant le dépôt de fichiers scannés devra être fait.

L'ensemble des éléments devra parvenir sur la plateforme de la Fédération Française de Cyclisme pour le 4 janvier 2026 au plus tard.

Sur précision du Bureau Exécutif Fédéral il est rappelé que des pénalités seront infligées aux candidats à la labellisation DN1 ou DN2 BMX Racing 2026, lorsque le dossier de labellisation sera complété en retard et/ou sera incomplet.

Les pénalités seront infligées de la façon suivante * :

- DOSSIER INCOMPLET AU 4 JANVIER : - 100 points DN1 et - 60 points DN2
- DOSSIER EN RETARD AU-DELA DU 4 JANVIER : - 200 points DN1 et - 120 points DN2

*Exceptions faites sur :

- Attestation d'appartenance des pilotes étrangers (au plus tard le 19 janvier – au-delà application de la pénalité),
- Maquette du maillot (au plus tard le 19 janvier – au-delà application de la pénalité).

Il est précisé que le rapport moral de votre assemblée générale 2025 et le budget prévisionnel 2026 (pour les DN1) devront figurer dans votre dossier de candidature sous peine de pénalités.

5. MONTANT DE LA COTISATION FÉDÉRALE

Le montant de la cotisation fédérale à régler par virement bancaire au moment du dépôt du dossier de labellisation s'élève à :

	Division Nationale 1	Division Nationale 2
Cotisation Fédérale	1 300 €	750 €

Coordonnées bancaires de la Fédération Française de Cyclisme :

Banque : Société Générale

Titulaire du compte : Fédération Française de Cyclisme

IBAN : FR76 3000 3035 2600 0500 1629 451

BIC : SOGEFRPP

Chaque candidat ayant effectué son virement devra déposer sur la plateforme en ligne son justificatif de virement dans le dossier correspondant.

6. INFORMATIONS GENERALES

1. Dénomination

Si la structure inclus dans sa dénomination la discipline, ce sera obligatoirement BMX (et non bicross). La dénomination qui sera indiquée lors du dépôt du dossier sera celle qui sera ensuite reprise durant toute la saison BMX Racing 2026.

2. Evolution des niveaux

Le système de montées et descentes des Divisions Nationales se fera sur la base du classement final du Championnat de France des structures de DN. Le règlement correspondant fera l'objet d'une publication officielle avant la première épreuve. Cependant, le nombre de DN1 en 2026 sera limité à 10.

3. Mutations pour les pilotes dans une équipe de DN 1 ou de DN 2

Concernant le classement des DN, peuvent rentrer en compte, par épreuve et au maximum, les pilotes mutés (français ou étrangers) et les pilotes étrangers dans les conditions ci-après :

- 2 pilotes mutés (français)

OU

- 1 pilote muté (français) et 1 pilote étranger (muté ou non)

4. Tenues vestimentaires

Les pilotes d'une même équipe de DN doivent porter un maillot unique et uniforme sur toutes les épreuves comptant pour le Championnat de France des DN et ce, dès les essais. Cette disposition n'est pas valable pour le Championnat de France de Time Trial. En revanche la cérémonie protocolaire du Time Trial devra se faire avec le maillot de la DN.

Sauf disposition particulière, aucun pilote ne sera admis à courir sous les couleurs d'une autre association ou société que la DN dans laquelle il est déclaré. Dans le cas où cet article venait à ne pas être respecté, la DN concernée ne pourra marquer aucun point le jour de ladite compétition.

Le maillot de la DN doit être fondamentalement différent de celui du club auquel il est rattaché.

Après décision et accord du manager de la DN, le pilote peut disposer d'un espace réservé pour ses sponsors privés. Cet espace publicitaire pourra se situer à hauteur de l'épaule OU à hauteur de la clavicule.

Le nom et/ou le prénom peut être inscrits dans le dos du pilote, entre les deux épaules. Le drapeau national est également admis (et conseillé) sur le haut de l'épaule.

Enfin, pour les pilotes ayant un numéro permanent UCI, il est possible d'inscrire ce dernier dans le dos du pilote, selon la réglementation UCI en vigueur (dimensions bien précises). Les autres numéros (numéros français etc...) ne sont pas autorisés sur le dos du maillot et sont soumis à sanction de la part de l'UCI.

5. Classement

Seront pris en compte pour le classement des DN sur chaque compétition :

- Les 5 meilleurs résultats* par structure en DN1
- Les 3 meilleurs résultats* par structure en DN2

A l'issue de la compétition, le classement sera établi et mis en ligne sur le site de la FFC.

*sous réserve de respect de la disposition relative aux pilotes mutés ou étrangers. Par exemple en DN1, si dans les 5 meilleurs résultats se trouvent 3 pilotes mutés, alors le moins bon résultat de ceux-ci sera décompté et le 6^{ème} pilote (non muté ou étranger) sera pris en compte.

En cas d'égalité, c'est l'équipe qui aura totalisée le plus de points à la dernière course qui sera déclarée vainqueur.

7. OBLIGATIONS ET PRECONISATIONS SPORTIVES

Les structures évoluant en DN BMX Racing en 2026 s'engagent à :

- Avoir une Ecole de vélo homologuée FFC
- Participer à l'opération « Mon club, mon vélo 2026 »
- Mettre en place des objectifs pour les différents pilotes avec la prise en compte du programme et des objectifs de l'équipe de France.
- Prendre toutes dispositions utiles pour que les pilotes de l'équipe honorent les sélections en équipe de France qui doivent être prioritaires par rapport à toute autre participation.
- Confier l'encadrement de l'équipe dans les épreuves du calendrier FFC/UCI à une personne ayant les diplômes requis et à jour.

8. PIÈCES À JOINDRE

Pièces	DN1	DN2
Justificatif de virement du paiement de la cotisation fédérale		
Photocopie des licences OU du bordereau de demandes de licences 2026 impérativement validée (tamponnées) par le Comité Régional du :		
1. du Président de la structure		
2. des pilotes de l'effectif		
3. du médecin (DN1 uniquement)		
4. de l'entraîneur		
5. de l'arbitre		
La liste des adhésions à la charte des structures de DN, dûment signée des pilotes déclarés dans l'effectif et de l'encadrement et non par une autre personne. Toute fraude dûment constatée entraînera l'exclusion de l'effectif du concerné		
Budget prévisionnel 2026 certifié par le Président et le Trésorier de la structure (DN1 uniquement)		
Photocopies des diplômes de l'entraîneur		
Justificatif de rémunération de l'entraîneur (DN1 uniquement)		
Rapport moral de l'assemblée générale 2025		
Maquette du maillot à fournir avant le 19 janvier 2026 (conformément à la réglementation en vigueur)		
Convention des clubs régissant l'Entente (uniquement pour les Ententes)		
Statuts de la structure (si c'est une première demande ou en cas de changement de statuts)		
Attestation sur l'honneur au bon respect de l'article 9 des statuts FFC dûment remplie		



ANNEXES AU DOSSIER DE CANDIDATURE DN BMX RACING 2026

- Charte des pilotes et de l'encadrement
- Adhésion à la charte des pilotes et de l'encadrement (*à remplir puis à scanner*)
- Taxe sur la T.V.A.
- Taxe sur les Salaires
- Règlement des Ententes
- Convention de l'Entente (*à remplir si Entente puis à scanner*)

CHARTRE DES PILOTES ET DE L'ENCADREMENT

STRUCTURE DN BMX RACING 2026 ⁽¹⁾

(1) ci-après dénommée « club »

Préambule

Le sport joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par exemple, à bâtir une société soucieuse de préserver la dignité humaine, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne membre d'un club ayant la qualité de sportif, de dirigeant, de juge sportif ou assurant l'encadrement technique et médical du club, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son club.

Le bureau exécutif de la FFC a établi les dispositions qui suivent dans le but, de rappeler nos valeurs et nos règles, d'une part, et de souligner la responsabilité dont chacun doit faire preuve, dans le domaine de la protection de la santé des athlètes et du développement du suivi médical de ceux-ci.

Chapitre 1 - Aspects Sportifs

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés, chaque sportif est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son club et de la Fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

L'athlète fera le nécessaire dans sa préparation pour arriver au plus haut niveau de ses performances, ceci dans le cadre de la réglementation technique élaborée par l'Union Cycliste Internationale et la FFC.

Dans cette optique, l'athlète participera, dans le cadre de son activité au sein du club, aux entraînements et suivra les instructions qui pourront lui être données par l'entraîneur.

Règle III

L'athlète aura, au sein du club et en cas de sélection nationale ou régionale, un comportement loyal et respectueux, aussi bien vis-à-vis de ses partenaires, que de ses dirigeants élus et professionnels et des adversaires. De même, il respectera l'image de marque de son club, de la FFC et du sport qu'il pratique, et agira, en toutes circonstances, en respectant la déontologie du sportif, ceci dans un souci de cohésion de l'équipe.

Règle IV

L'athlète et le club s'assureront que le premier nommé bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive.

Règle V

Le club fera tout ce qui est possible, dans la limite de ses moyens, pour permettre aux athlètes d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

Règle VI

Le club, dans le cadre de son activité, mettra en œuvre un programme d'entraînements et de compétitions adaptés aux objectifs sportifs de l'équipe. En outre, il donnera, le cas échéant, la possibilité aux athlètes d'honorer les sélections en équipe de France ceci en harmonie avec les responsables fédéraux et régionaux.

Règle VII

Le club mettra en place les structures d'encadrement nécessaires à son fonctionnement et à la préparation sportive des athlètes, notamment par la présence d'un entraîneur et d'un médecin, dans le cadre du suivi médical.

Chapitre 2 - De la protection de la santé des athlètes – Lutte contre le dopage

Règle VIII

Un médecin d'équipe sera idéalement désigné pour le suivi des sportifs. A défaut de désignation d'un médecin d'équipe, chaque coureur devra déclarer un médecin référent. Ses coordonnées devront être transmises au service médical de la FFC. Ce médecin sera si possible le médecin de premier recours en cas de problème de santé et sera en lien avec le médecin fédéral régional du comité.

En application du code du sport et du règlement médical, les coureurs soumis à la surveillance médicale réglementaire devront répondre en temps et en heure à toute demande du médecin coordinateur de la surveillance médicale réglementaire de la FFC.

En cas de non-respect des prescriptions liées à la Surveillance médicale réglementaire, le sportif s'expose à :

- Ne pas être éligible à la participation aux championnats de France
- Ne pas être éligible à une sélection en équipe de France
- Voir à son encontre une demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire auprès du président de la FFC pour violation du règlement fédéral
- Ne plus recevoir les aides personnalisées
- Ne pas être proposé sur liste à l'année N+1
- Être suspendu de sa qualité de Sportif de haut Niveau - R. 221-15 Décret n°2016-1286 du 29 septembre 2016 - art. 1

Règle IX

L'athlète respectera les articles 1 et 2 du chapitre III du règlement médical de la FFC, la souscription et le renouvellement de licence ouvrant droit à la participation aux compétitions et manifestations organisées par la FFC est soumise à des principes différenciés pour les personnes mineures et pour les personnes majeures, étant précisé que l'âge du demandeur s'apprécie au jour de la demande de licence sur la pratique du cyclisme de compétition.

Les pilotes cités à l'article IX respecteront le protocole réglementaire de l'examen médical préalable prévu par le Suivi Médical Réglementé (SMR).

Règle X

L'athlète, les représentants du club et le personnel d'encadrement prendront connaissance des textes et documents de référence concernant la lutte contre le dopage et la protection de la santé des athlètes (www.aflld.fr). Le sportif s'interdit de faire usage de substances prohibées (Liste des interdictions du code mondial anti-dopage).

L'athlète se prêtera à tout contrôle réalisé en compétition, et hors compétition.

Cette charte devra être lue et signée du Président de la DN, de l'ensemble de l'effectif (pilotes déclarés dans l'effectif déclaré pour l'obtention du label) composant l'équipe, de l'entraîneur et, pour les DN1, du médecin de l'équipe.

L'adhésion à la charte, contenue dans ce dossier d'inscription, devra être retournée, dûment signée, à la FFC par l'intermédiaire de la plateforme SharePoint concernée, **pour le 4 janvier 2026 au plus tard.**

Adhésion à la charte des pilotes et de l'encadrement DN BMX RACING 2026

NOM DE LA DN :		
PRESIDENT DE LA STRUCTURE		
NOM	Prénom	Signature et date

ENTRAINEUR		
NOM	Prénom	Signature et date

MEDECIN DE L'EQUIPE (Uniquement DN1)		
NOM	Prénom	Signature et date

EFFECTIF PILOTES			
PILOTE 1	NOM	Prénom	Signature et date
PILOTE 2	NOM	Prénom	Signature et date

PILOTE 3	NOM	Prénom	Signature et date
PILOTE 4	NOM	Prénom	Signature et date
PILOTE 5	NOM	Prénom	Signature et date
PILOTE 6	NOM	Prénom	Signature et date
PILOTE 7	NOM	Prénom	Signature et date
PILOTE 8	NOM	Prénom	Signature et date
PILOTE 9	NOM	Prénom	Signature et date
PILOTE 10	NOM	Prénom	Signature et date

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Textes applicables :

Articles 238 bis-256I-256A-261.7.1°a-261.7.1° du Code Général des Impôts

I-CHAMP D'APPLICATION :

La TVA frappe non des personnes mais des opérations <<livraisons de biens, prestations de services effectuées à titre onéreux>> et ce quel que soit le régime juridique de ces personnes. Dès lors, les associations à but lucratif **ne sont, en principe, pas exclues du champ d'application.**

Cependant, l'article 261.7.1°a du CGI exonère de TVA les services à caractère social, éducatif, culturel ou **sportif** rendu à leurs membres par les organismes à but non lucratif. Sont considérés comme membres, les adhérents pouvant participer aux assemblées générales et éligibles au Conseil d'Administration (cette dernière n'est pas exigée pour les mineurs). De même, l'article 261.7.1°c exonère de TVA l'organisation de **six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année au profit exclusif de ces associations.**

Les organismes dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et qui exercent des activités lucratives dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile précédente n'excède pas **80.000€** sont exonérées de TVA au titre de leurs activités accessoires lucratives. En conséquence, elles ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA grevant les biens ou services acquis dans le cadre des opérations ainsi exonérées.

Les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives, et celles des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année mentionnées ne bénéficient pas de l'exonération applicable aux opérations accessoires lucratives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de **80.000€ mentionnée ci-dessus.**

Lorsque le montant des recettes lucratives encaissées dépasse cette limite en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération à compter du premier jour du mois suivant celui du dépassement (CGI, art.261-7-1°-b ; BO 4 H-5-06)

ASSIETTE FORFAITAIRE : ASSOCIATIONS SPORTIVES, PRINCIPE DE NON-ASSUJETTISSEMENT.

Circulaire interministérielle du 28 juillet 1994

Loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006

Jusqu'à un montant fixé à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale, les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive à chaque sportif ou à chaque personne qui assure des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de cette manifestation (guichetiers, billettistes, arbitres, accompagnateurs ...) sont présumées représentatives de frais. Elles ne sont donc pas assujetties au versement des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

En application de la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006, ces dispositions ne s'appliquent plus aux arbitres et juges sportifs

Les conditions pour bénéficier de ce non-assujettissement sont les suivantes :

La franchise s'applique aux seuls organismes à but non lucratif ayant moins de 10 salariés permanents, sportifs non compris.

La franchise est limitée à 5 journées par mois de participation effective à des manifestations sportives organisées par le même employeur et donnant lieu au versement de sommes à un même sportif ou assimilé.

La franchise ne peut être utilisée pour les personnels salariés, rémunérés au titre de certaines fonctions (éducateurs sportifs, professeurs, entraîneurs, personnel administratif, médical et paramédical, dirigeants et administrateurs salariés)

II- CONSEQUENCES PRATIQUES AU NIVEAU DES CLUBS :

1- Recettes passibles de la TVA (taux 20,00% dans la généralité des cas) :

a) Recettes liées au sponsoring ou au parrainage :

Espaces publicitaires (exemple : voitures), logos sur les équipements, plaquettes annuelles avec annonceurs, etc.... Également l'attribution gratuite d'équipements sportifs (maillots, cuissards, etc....)

Il convient dans ces cas-là de soumettre à la **TVA** la valeur hors taxes de ces équipements ou fournitures.

Toutefois, l'article 17 de la loi de finances 2000(n° 99.1172 du 30 décembre 1999) a apporté une modification au dispositif du mécénat prévu à l'article 238 bis du CGI.

Désormais, en effet, les versements effectués par une entreprise au profit d'un organisme visé à l'article 238bis du CGI (associations ou organismes à but non lucratif) ouvrent droit aux mesures prévues en faveur du mécénat même si le nom de cette entreprise est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Dans ce cas, les sommes reçues par les associations bénéficiaires conservent la nature de don.

Pour ce faire, il faut qu'existe **une disproportion marquée** entre les sommes données par l'entreprise et la valorisation de la prestation rendue à cette entreprise.

Ainsi, une association sportive qui perçoit par an d'une entreprise locale la somme de 15.000€ bénéficie du dispositif si elle limite l'opération à la mention du don du donateur (sigle ou logo) et à l'exception de tout message publicitaire.

La conséquence est l'exonération de TVA puisque les dons sont exclus de son champ d'application.

Toutefois, l'effet positif de cette mesure pour les clubs, est réduit par la limitation du montant de la déduction, au niveau de l'entreprise, à 2,25 pour mille de son chiffre d'affaires hors taxes.

Ainsi, à titre d'exemple, une entreprise réalisant un CA HT de 760.000€ ne pourra déduire que 1.170€ ; dans le cas d'un don supérieur, l'excédent sera réintégré à son bénéfice annuel.

Désormais, et à compter du 01/01/03 (loi N° 2003-709 du 1^{er} août 2003, article 1^{er}), les entreprises bénéficient d'une réduction d'impôt (en lieu et place d'une déduction en base) égale à 60% du montant des dons effectués, et ce dans la limite de 5‰ du chiffre d'affaires.

A titre d'exemple, une entreprise réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de 1.000.000 € et faisant un don de 6.000€, ne pourra déduire de ses impôts que la somme de : $1.000.000 \times 5\text{‰} \times 60\% = 3.000\text{€}$, les 3.000 restant étant intégrés au bénéfice ou venant en réduction du déficit.

- b) Les recettes d'opérations de merchandising (vente de maillots, fanions, etc...) à des personnes non-membres du club (voir ci avant la définition de membres).
- c) Les recettes provenant de manifestations (**au-delà de la sixième**) organisées dans un but de soutien et destinées à procurer au club des ressources financières supplémentaires en vue de son fonctionnement ; les vacataires peuvent en bénéficier (compte 64 au bilan).

2-Recettes non soumises à TVA :

- a) Les cotisations dès lors qu'elles ne comportent aucune contrepartie si ce n'est que celle d'être membre du club.
- b) Les dons, les legs.
- c) Les collectes, tombolas, bourriches organisées à l'occasion de rencontres sportives.
- d) La vente d'accessoires (fanions, auto collants, etc...) consentie aux seuls membres du club mais dans la limite de 10% du total des recettes du club, l'excédent étant passible de la TVA.
- e) Les subventions : (sauf s'il y a une contrepartie publicitaire)
Suite aux arrêts du Conseil d'Etat du 6/07/1990 n° 88224 et du 10/07/1992 n° 61575, les subventions perçues par les associations à but non lucratif restent en dehors du champ d'application de la TVA si la condition de **lien direct** n'est pas remplie.
Pour ce faire, il faut que les sommes versées ne constituent pas la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante (les collectivités territoriales dans la généralité des cas).il faut établir l'imprimé CERFA
- f) Dans la limite de six (6) par an, les manifestations de bienfaisance ou de soutien faisant appel à la générosité du public et dès lors qu'elles ne constituent pas l'objet même de l'association. Parmi ces manifestations, on citera : les tombolas, les lotos.
L'exonération des recettes des six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien porte tant sur le prix des entrées que sur les différentes opérations : vente de gadgets, programmes ou de tous articles de merchandising.
- g) Mécénat (chèque d'une personne) mais bien le faire ressortir sur la facture et faire une déclaration (établir l'imprimé CERFA)
- h) Abandon de frais de déplacement par un dirigeant au profit du club mais il est indispensable que la mention expresse de ces abandons figure sur les demandes de remboursement de frais et à condition d'inscrire ces montants : au compte de résultat en charges pour les frais de déplacement et en produits pour les dons.
Vis-à-vis du service des Impôts, les associations sont dispensées, dans tous les cas du dépôt de la

demande d'exonération de TVA ; en revanche, elles doivent continuer de déterminer les résultats de chacune des six manifestations exonérées de TVA afin d'être en mesure, à la demande du service des Impôts, de justifier les recettes et les dépenses afférentes à chaque manifestation (Instruction du 16 octobre 1992 1-3E-5-91)

3-Paiement de la taxe :

Au cours d'une période donnée (trimestre dans la généralité des cas), l'association (club) fait un double compte :

- Celui de la taxe collectée ;
- Celui de la taxe versée aux fournisseurs ;

La différence étant réglée au Trésor ou éventuellement constitue un crédit de TVA.

Les associations peuvent toutefois bénéficier du dispositif de <<La Franchise en base>>

Bénéficiaire de cette franchise, les associations qui au cours de l'**année civile** précédente ont réalisé un chiffre d'affaires généré par leurs activités lucratives **inférieur à :**

- 82 200€ HT si elles réalisent des ventes à consommer sur place ou des prestations de logement.
- 32 900€ HT pour les autres prestations de service.

Les associations qui bénéficient de la franchise ne facturent pas la TVA à leurs clients et doivent indiquer sur les factures << TVA non applicable, article 2938 du Code Général des Impôts>>.

Bien entendu, elles ne peuvent déduire la TVA acquittée sur leurs propres achats ou investissements.

Les associations qui ne désirent pas bénéficier de cette franchise peuvent opter pour le paiement de la TVA, ce qui leur permet corrélativement de déduire la TVA dès qu'elles acquittent.

L'option est obligatoirement valable pour une période de deux années.

RAPPEL FISCALITE :

-Rémunérations :

Bien distinguer les salaires assujettis aux cotisations sociales des remboursements de frais qui en sont exonérés (exemple : péage d'autoroutes, frais de déplacement, mais tenir à l'appui des justificatifs une copie de la carte grise du véhicule ainsi qu'un justificatif de domicile dans le dossier

Les prix FFC sont exonérés, en revanche les primes clubs donnent lieu à cotisations sociales

Nota : La publication au journal officiel des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000€

LA TAXE SUR LES SALAIRES

La taxe sur les salaires est liée à la TVA ; l'employeur non soumis à la TVA se doit d'acquitter la taxe sur les salaires. N'étant que très rarement assujetties à la TVA, les associations sportives ayant des salariés sont donc concernées.

I ASSOCIATIONS TAXABLES :

Seules sont imposables à la taxe sur les salaires, les employeurs qui ne sont pas assujettis à la TVA l'année du versement des rémunérations ou qui ne l'ont pas été sur **90%** au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédent celle du paiement des dites rémunérations (art.231-1 du CGI)

II CALCUL DE LA TAXE DUE :

1 Assiette :

La taxe sur les salaires est assise sur le montant brut des rémunérations payées, y compris les avantages en nature, avant déduction de la part salariale des cotisations sociales et du forfait de 10% pour frais professionnels (art.51 annexe III du CGI).

Le barème de cette taxe varie en fonction du nombre de salariés et de leur rémunération.

La taxe comporte un taux normal de 4,25% sur la fraction de la rémunération brute individuelle annuelle n'excédant pas 7604€ et 8,50%, pour la fraction de la rémunération individuelle annuelle supérieure à 7604€ et n'excédant pas 15185€ et 13,60%, sur la fraction de la rémunération annuelle brute individuelle supérieur à 15185 €.

2 Abattement :

Les associations régies par la loi de 1901 bénéficient d'un abattement sur le montant de la taxe sur les salaires normalement due (art.1679 A du CGI). Cet abattement est de 6002€ pour la taxe due au titre des salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2012. Son application n'est pas subordonnée au caractère désintéressé de la gestion de l'association (Cour administrative d'appel de Nantes le 17/12/97)

Le montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la 1^{ère} tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3 Franchise :

La taxe sur les salaires ne concerne pas les rémunérations versées au personnel recruté à l'occasion et pour la durée des six manifestations de bienfaisance.

De même cet impôt n'est pas dû lorsque le montant annuel de salaire n'excède pas 1200 € (art.1679 du CGI).

4 Décote :

Lorsque le montant annuel de la taxe est supérieur à 1200 € sans excéder 2040€, l'impôt exigible est minoré d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 2040€ et le montant réel déclaré (art. 1679 du CGI modifié le 20/12/12)

5 Paiement :

La taxe sur les salaires doit être acquittée spontanément par l'employeur, dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du paiement des rémunérations (art.369 annexe III du CGI). Toutefois, lorsque le montant mensuel total de la taxe est inférieur à 334 €, celle-ci pourra être payée par trimestre dans les quinze premiers jours du trimestre qui suit.

REGLEMENT ENTENTES BMX RACING SAISON 2026

Une entente de clubs est une association dûment déclarée en préfecture (loi de 1901) qui permet une réunification de clubs, à effectif réduit, affiliés à la FFC dans un même comité régional et qui s'engagent par convention à unir leurs moyens pour évoluer au plus haut niveau. **L'entente peut accueillir, au maximum, 6 pilotes issus du même club.**

Le but essentiel de cette structure est de permettre à des pilotes isolés de pouvoir participer en France ou à l'étranger à des épreuves au sein d'une équipe constituée, alors que leur association d'origine n'a pas la possibilité d'assurer financièrement et techniquement, avec son effectif, cette participation et n'a pas les moyens pour accéder à un niveau supérieur.

Elle ne peut regrouper des pilotes appartenant déjà à une autre DN1 ou DN2.

Un bureau exécutif pourra être constitué au sein de l'entente, mais les membres de celui-ci devront avoir une licence au sein d'un club FFC dûment affilié et obligatoirement dans l'un et l'autre des clubs signataires du pacte d'entente. Chacun ne peut posséder qu'une seule licence.

Cette entente aura une labellisation fédérale et devra s'acquitter du droit de labellisation correspondant à la DN dans laquelle elle sera inscrite, mais ne pourra en aucun cas être affiliée directement comme club à la FFC.

Les clubs signataires de cette convention s'engagent à accepter les articles du règlement interne de cette entente et de respecter les modalités définies dans la convention.

La gestion de la partie technique et spécifique de l'activité cycliste de cette structure sera assurée prioritairement par l'entente qui sera le seul interlocuteur auprès de la FFC et du comité régional concerné.

Les pilotes faisant partie de l'entente resteront licenciés dans leur club d'origine. Le nom de l'entente pourra apparaître sur le maillot de celui-ci avec les partenaires qui collaboreront avec celle-ci.

Le nom de l'entente apparaîtra également sur la licence sous le nom du club d'origine dans la zone commentaire, avec l'accord du comité régional concerné.

Pour obtenir le label « Division Nationale 1 » ou « Division Nationale 2 », l'effectif minimum de l'entente devra être conforme au minimum requis dans le cahier des charges du label sollicité.

Tous les dossiers présentés par ces ententes seront soumis à la commission d'évaluation fédérale dans les délais prévus à cet effet pour obtenir le label correspondant.

L'ensemble des pilotes appartenant à l'effectif d'une entente (10 pilotes maximum) pourra prendre part, sans distinction, aux épreuves Coupe de France, Indoors, Championnat de France, Epreuves internationales

L'entente s'engage à ne pas présenter en compétition des pilotes autres que ceux issus des clubs signataires de la convention.

Les clubs de l'entente devront avoir leur siège sur le territoire du comité régional ou départemental concerné.

Un pilote de nationalité étrangère au maximum, pourra évoluer au sein de cette entente à condition d'être domicilié dans la région. Ces pilotes étrangers devront être en conformité avec la réglementation générale en vigueur.

Les ententes doivent avant tout répondre à une demande locale, sous contrôle du comité régional concerné.

Les clubs signataires de la convention acceptent que les pilotes de l'entente évoluent :

- au sein de l'entente : avec un équipement distinctif propre à l'entente,
 - au sein de leur club : sous les couleurs de leur club.
-
- a) Lorsque l'entente sera engagée dans une épreuve, les pilotes évolueront en équipe, selon les critères spécifiques définis par l'entente au niveau tactique, choix sportifs sans tenir compte de l'appartenance du ou des pilotes à tel ou tel club ;
 - b) Les clubs signataires de cette convention acceptent que leurs pilotes évoluent avec l'entente dans une manifestation ou un stage obéissant aux directives des responsables prévus par l'entente ;
 - c) Les clubs signataires de la convention acceptent le principe de sélection lorsque la participation à une épreuve est sujette au nombre de pilotes participants définis par club ;
 - d) Dans tous les cas de déplacements de l'entente, les frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge par l'entente selon le règlement intérieur régissant l'association ;
Toutefois, une participation pourra être sollicitée au prorata des participants du club représenté dans un stage au sein de l'entente. Cette participation sera sollicitée et son montant fixé pour le stage concerné, en accord avec le ou les clubs concerné(s)
 - e) Les pilotes et l'encadrement de l'entente évoluent sous les couleurs de celle-ci,
 - f) Les pilotes participant à une épreuve, dans le contexte de l'entente, seront engagés par celle-ci, qui devra en aviser les clubs respectifs.

En aucun cas, un club labellisé DN1 ou DN2 ne peut se composer en entente après avoir obtenu sa labellisation. Par contre, pour la saison suivante, le club peut intégrer ou constituer une entente, à condition que celle-ci demande une labellisation en DN2.

Les clubs signataires de la convention pourront exploiter personnellement les résultats de l'entente ainsi que ceux de leurs pilotes respectifs obtenus avec l'entente, à condition bien évidemment de mettre en avant au sein même de leur club et dans leur communication l'image de l'entente et éventuellement celle de ses différents partenaires.

En contrepartie, l'entente pourra exploiter les résultats des pilotes déterminés dans l'entente, obtenus au sein de leur club.

Les clubs signataires de cette convention seront avisés de l'activité de l'entente et du comportement de leurs compétiteurs au sein de l'entente par un rapport trimestriel.

Une convention sera signée entre les parties concernées. Elle doit préciser la date d'effet, avec possibilité de renouvellement selon les effectifs et les clubs concernés.

Ces derniers (les effectifs de pilotes et clubs concernés associés aux dits-pilotes) ne peuvent être modifiés que d'une année sur l'autre et en aucun cas en cours de saison.

Différentes conventions peuvent être établies entre les parties concernées, notamment avec les pilotes, les clubs, le comité régional, le comité départemental et la DTN (pôles).

CONVENTION ENTRE LES CLUBS DE L'ENTENTE

« »
..... »

Nom de l'entente à remplir

..

Les clubs figurants dans la liste ci-dessous ont décidé de mettre à dispositions de la :

☐ DN1
(Cocher la case correspondante) } leur(s) pilote(s) pour la saison 2026.
☐ DN2

Ces pilotes porteront les maillots de l'équipe DN pour les épreuves officielles et les épreuves internationales.

Clubs	Signature du Président

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné _____

Président(e) de la structure _____

Label de la structure _____

Atteste par la présente être en parfaite connaissance et m'engage au respect de l'obligation du club (ou des clubs en cas d'Entente) mentionnée à l'article 9 des statuts de la Fédération Française de Cyclisme.

Approuve que tout manquement constaté par la FFC à cette obligation entraînera la perte du label précédemment délivré à effet immédiat.

Article 9 – Délivrance de la licence

[...]

Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence de la Fédération. En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Lien d'accès aux statuts FFC :

<https://www.fcc.fr/app/uploads/sites/3/2019/09/Statuts-FFC-2020.docx.pdf>

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »